



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Arrêté municipal N°VILLE2023TEM067

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DU CENTENAIRE (PARKING AU NIVEAU DU 4) À
PIERRE-BÉNITE(69310)

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 et l'article R 417-10 et suivant ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la demande du 30 mai 2023 formulée par le Secours Populaire Français ,comité de Pierre-Bénite, représentée par Mme Joëlle Moussier sa Présidente , 4 rue du

Centenaire 69310 Pierre-Bénite, pour le déroulement de sa **Braderie le samedi 10 juin 2023 de 08h00 à 16h00.**

Considérant que, pour le bon déroulement de **la Braderie du Secours Populaire Français**, il convient de réglementer le stationnement et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.

ARRÊTE

Article 1 : **Le Samedi 10 juin 2023 de 08h00 à 16h00** le stationnement sera modifié aux droits et aux abords du 4 rue du Centenaire à Pierre-Bénite (69310) comme suit :

Le Stationnement sera interdit sur l'ensemble du Parking et de ses emplacements matérialisés aux droits et selon l'installation et le déroulement de la Braderie

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté pourront être prolongées à des dates ultérieures pour les besoins de la manifestation.

Article 3 : La sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite et des cyclistes (lorsqu'une voie cyclable est impactée) devra être assurée. Tous dispositifs nécessaires devront être mis en place pour répondre à l'exigence de sécurité des usagers de la voie publique.

Article 4 : **Le Secours Populaire Français et sa représentante**, seront chargés de mettre en place la signalisation réglementaire et devra apposer le présent arrêté 48H avant le début de la réglementation.
Elle devra assurer le libre passage aux riverains ainsi que le libre accès aux services d'urgence.

Article 5 : Il appartient au demandeur de porter à la connaissance des riverains et commerçants la nature du présent arrêté lorsqu'ils sont susceptibles de perturber leur activité.

Article 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travail sera assuré par l'entreprise responsable du chantier qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion.

Article 7 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur **la Commune de Pierre-Bénite.**

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément au Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et suivant.

Article 9 : Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite aux services :

- Police municipale de Pierre-Bénite
- Commissariat d'oullins
- Services Techniques de Pierre-Bénite
- transports en commun TCL et Keolis
- Grand Lyon_ collecte Ordures ménagères, le cas échéant
- Direction Générale de Pierre-Bénite pour publication des actes, le cas échéant
- Cabinet du Maire de Pierre-Bénite

Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Pierre Benite, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Pierre Benite, le 01/06/2023



Jérôme MOROGE
Maire de Pierre-Bénite
Conseiller régional Rhône-Alpes